



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence suspendant
l'activité de fabrication de produits chimiques de la
société FLOWCHEM

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-20 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 novembre 2016 concernant l'exploitation par la société FLOWCHEM, dont le siège social est situé 28 Zone d'Activité des Pignes 09270 MAZERES, d'installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4140-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 octobre 2017 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 29 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant produit des substances chimiques (nitrite d'amyle et isopropyl nitrite) dans le cadre d'une activité commerciale et que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'un accident lié au dégagement d'isopropyl nitrite, depuis le site, est survenu le 19 octobre 2017, entraînant l'intoxication de 11 personnes, dont une a été hospitalisée ;

Considérant que l'activité de la société FLOWCHEM est exercée dans un espace regroupant plusieurs entreprises et qu'en cas de nouvel incident ou accident, en l'absence de mesure de prévention et de protection contre les risques que présente l'activité de la société FLOWCHEM, la sécurité de l'ensemble des salariés et des riverains ne pourrait être assurée ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des installations de cette société et les conditions de redémarrage de ces installations ainsi que la réalisation des évaluations des conséquences de l'accident du 19 octobre 2017 ;

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société FLOWCHEM dont le siège social est situé 28 Zone d'Activité des Pignes 09270 MAZERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite. Le présent arrêté s'applique sans préjudice du récépissé antérieur.

Article 2

L'activité de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques susvisée, classable au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la société FLOWCHEM transmet un rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

La reprise de l'activité ne pourra intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Mazères et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Mazères et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 octobre 2017

La Préfète,

Marie LAJUS 